

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocates (LAv), du 19 juin 2002;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003;

vu le préavis de la commission d'examen, du 14 août 2003;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

Formation pratique **Article premier** <sup>1</sup>Le maître ou la maîtresse de stage veille à ce que la ou le stagiaire reçoive une formation pratique aussi complète et diversifiée que possible.

<sup>2</sup>Elle ou il lui confie ou l'associe au traitement d'affaires variées, de nature civile, pénale et administrative.

<sup>3</sup>Elle ou il fait en sorte qu'elle ou il participe ou assiste à des audiences des différentes juridictions du canton et qu'elle ou il y présente des plaidoiries.

Déontologie **Art. 2** <sup>1</sup>Le maître ou la maîtresse de stage enseigne la déontologie professionnelle à ses stagiaires.

<sup>2</sup>Les associations professionnelles d'avocat-e-s assistent leurs membres dans l'accomplissement de cette tâche.

Formation théorique  
a) organisation **Art. 3** <sup>1</sup>La formation des stagiaires est confiée aux avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau neuchâtelois

<sup>2</sup>Elle est organisée par les associations neuchâteloises représentatives de la profession.

<sup>3</sup>Elle est obligatoire.

b) Matière **Art. 4** <sup>1</sup>La formation comprend au moins des cours de procédure civile, pénale et administrative, de 8 à 12 heures chacun, organisés sur un cycle de 24 mois.

<sup>2</sup>D'autres cours peuvent être organisés, selon les besoins, dans d'autres matières utiles à la profession d'avocat-e et qui complètent la formation académique de base.

c) Frais de formation **Art. 5** <sup>1</sup>L'Etat participe aux frais de la formation organisée par les associations professionnelles neuchâteloises.

<sup>2</sup>Le montant de la subvention, sous forme d'indemnité, est fixé par le Conseil d'Etat.

Abrogation du droit antérieur **Art. 6** L'arrêté concernant la formation des avocats stagiaires, du 1<sup>er</sup> décembre 1999, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 2004.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 mai 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER